

## OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR UNE ACTIVITÉ AUTRE

### RÉGLEMENTATION :

Selon l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant l'utilisation exceptionnelle des locaux recevant du Public, il ressort :

«L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement intérieur en vigueur, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant avant la manifestation ou la série de manifestations.»

### ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

Tous les établissements recevant du Public dès lors que la manifestation modifie l'exploitation qui est autorisée.

Il est entendu par **exceptionnelle** toute manifestation ne se déroulant pas plus d'une fois par an. Si une manifestation se déroule plus d'une fois par an, il convient de déposer un dossier de régularisation de l'ERP auprès de la commission sécurité en prenant en compte cette activité.

**Par exemple, dans le cas de l'organisation dans une brasserie d'un spectacle, il est impératif de respecter la démarche définie ci dessous. Il en est de même, par exemple, lors de l'organisation d'un tournoi de poker dans un établissement de débits de boissons.**

### DÉMARCHE :

**Il faut déposer, à minima 1 mois avant la date prévue de la manifestation (à la DHGR), le dossier de demande d'autorisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public en 2 exemplaires.**

*Informations et dossier d'autorisation sur [www.auxerre.com](http://www.auxerre.com)  
(onglet services en ligne puis urbanisme / autorisation de travaux au titre des ERP)*